



## CHAPITRE 114

Loi concernant la paroisse de l'Annonciation, comté des Deux-Montagnes

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

## CHAPTER 114

An Act respecting the parish of L'Annonciation, county of Deux-Montagnes (Two-Mountains)

[Assented to, the 10th of May, 1947]

Préambule.

**A**TTENDU que la corporation de la paroisse de l'Annonciation, dans le comté des Deux-Montagnes, projette d'acquérir l'immeuble décrit dans l'article 1 de la présente loi, pour des fins d'urbanisme et d'organisation municipale;

Attendu qu'il y a lieu de faire disparaître tout doute quant à son droit d'acquérir cet immeuble;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Acquisition autorisée.

**1.** La corporation de la paroisse de l'Annonciation, dans le comté des Deux-Montagnes, est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, conformément à la présente loi, l'immeuble suivant:

Un terrain faisant partie du lot 17 du cadastre officiel de la paroisse de l'Annonciation, dans le comté des Deux-Montagnes, dont les limites, en se référant au susdit cadastre officiel se décrivent comme suit, à savoir:

Partant d'un point sur le coté ouest de la rue de l'Annonciation à une distance de 570 pieds au nord de la ligne nord de la rue Sainte-Catherine (17-26); delà une ligne parallèle à la ligne nord du lot 17-16 jusqu'au prolongement de la ligne ouest du même lot 17-16; ledit prolongement

Preamble.

**W**HEREAS the corporation of the parish of l'Annonciation, in the county of Deux-Montagnes (Two-Mountains), intends to acquire the immovable described in section 1 of this act, for town planning and municipal organization purposes;

Whereas it is expedient to remove any doubt as to its right to acquire such immovable;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Acquisition authorized.

**1.** The corporation of the parish of l'Annonciation, in the county of Deux-Montagnes (Two-Mountains), is authorized to acquire, by mutual agreement or by expropriation, according to this act, the following immovable:

A piece of land being part of lot 17 of the official cadastre for the parish of l'Annonciation, in the county of Deux-Montagnes, the limits whereof, with reference to the said official cadastre are described as follows, to wit:

Starting from a point on the western side of l'Annonciation street at a distance of 570 feet north of the northern line of Sainte-Catherine street (17-26); thence a line parallel to the northern line of lot 17-16 to the prolongation of the western line of same lot 17-16; the said prolonga-

jusqu'au coin nord-ouest dudit lot 17-16; le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du même lot sur une longueur de 78 pieds; une ligne parallèle à la ligne ouest du même lot 17-16 jusqu'à la ligne nord du lot 17-190; cette dernière ligne en allant vers l'ouest; la ligne ouest du lot 17-190 sur une longueur de 100 pieds; une ligne parallèle à la ligne nord de la rue Sainte-Catherine sur une longueur de 200 pieds; une ligne perpendiculaire à ladite ligne nord de la rue Sainte-Catherine en allant vers le sud sur une longueur de 60 pieds; une ligne parallèle à la même ligne nord de la rue Sainte-Catherine sur une longueur de 255 pieds jusqu'au prolongement de la ligne est de la rue Sainte-Thérèse (17-51); ledit prolongement sur une longueur de 100 pieds jusqu'à la ligne nord de la rue Sainte-Catherine; ladite ligne nord de la rue Sainte-Catherine en allant vers l'ouest sur une longueur de 200 pieds; la ligne ouest du lot 17-26 (rue Sainte-Catherine) et la ligne ouest des lots 17-52 et 17-53; la ligne nord du lot 17-70 prolongée jusqu'au côté ouest de la rue Saint-Georges (17-71); ledit côté ouest de la rue Saint-Georges sur une longueur de 88 pieds jusqu'à la ligne nord du lot 17-72; ladite ligne nord du lot 17-72; la ligne ouest des lots 17-72, 17-73 et 17-74; la ligne nord-est des lots 17-77, 17-78 et 17-79; la ligne nord-ouest du lot 17-79; de là, vers le nord-ouest, suivant le côté nord-est de la rue Saint-Michel sur une longueur de 2,175 pieds; de là, une ligne droite mesurant une longueur de 2,110 pieds jusqu'à un point sur la ligne sud-ouest du lot 17-192 situé à une distance de 175 pieds de l'angle le plus au sud dudit lot 17-192; la ligne sud-ouest dudit lot 17-192 en allant vers le sud-est; les lignes sud des lots 17-192, 17-191 et 17-188 jusqu'à la ligne ouest de la rue de l'Annonciation, enfin ladite ligne ouest de la rue de l'Annonciation en allant vers le sud jusqu'au point de départ.

Mesure  
anglaise.

Toutes les dimensions sont de mesure anglaise et le tout tel que figuré sur un plan en date du 4 décembre 1946, préparé et signé par Oscar Baudouin, arpenteur-géomètre.

Expro-  
priation.

2. A défaut d'entente entre les intéressés, dans les trente jours de l'entrée en

tion to the northwest corner of said lot 17-16; the prolongation to the west of the north line of same lot along a distance of 78 feet; a line parallel to the western line of same lot 17-16 to the northern line of lot 17-190; this last line towards the west; the western line of lot 17-190 along a distance of 100 feet; a line parallel to the northern line of Sainte-Catherine street, along a distance of 200 feet; a line perpendicular to the said northern line of Sainte-Catherine street towards the south along a distance of 60 feet; a line parallel to the same northern line of Sainte-Catherine street along a distance of 255 feet to the prolongation of the eastern line of Sainte-Thérèse street (17-51); the said prolongation along a distance of 100 feet to the northern line of Sainte-Catherine street; the said northern line of Sainte-Catherine street towards the west along a distance of 200 feet; the western line of lot 17-26 (Sainte-Catherine street) and the western line of lots 17-52 and 17-53; the northern line of lot 17-70 extended to the western side of Saint-Georges street (17-71); the said western side of Saint-Georges street along a distance of 88 feet to the northern line of lot 17-72; the said northern line of lot 17-72; the western line of lots 17-72, 17-73 and 17-74; the northeastern line of lots 17-77, 17-78 and 17-79; the northwestern line of lot 17-79; thence, to the northwest, following the northeastern side of Saint-Michel street along a distance of 2,175 feet; thence, a straight line measuring 2,110 feet to a point on the southwest line of lot 17-192 situated at a distance of 175 feet from the southernmost angle of said lot 17-192; the southwestern line of said lot 17-192 towards the southeast; the southern lines of lots 17-192, 17-191 and 17-188 to the western line of l'Annonciation street; finally the said western line of l'Annonciation street going towards the south to the starting point.

All dimensions are English measure and the whole as outlined on a plan dated the 4th of December, 1946, prepared and signed by Oscar Baudouin, land surveyor.

English  
measure.

2. In default of understanding between the interested parties, within the thirty

Expro-  
priation.

vigueur de la présente loi, pour la vente de cet immeuble de gré à gré à la corporation de la paroisse de l'Annonciation, dans le comté des Deux-Montagnes, celle-ci est autorisée à l'acquérir par expropriation.

days of the coming into force of this act, as to the sale of the said immovable, by mutual agreement, to the corporation of the parish of l'Annonciation, in the county of Deux-Montagnes (Two-Mountains) the latter is authorized to acquire it by expropriation.

Procé-  
dure.

**3.** Cette expropriation sera soumise aux dispositions des articles 1066*a* à 1066*t* inclusivement du Code de procédure civile, sauf les dérogations suivantes.

**3.** Such expropriation shall be governed by the provisions of articles 1066*a* to 1066*t* inclusively of the Code of Civil Procedure, subject to the following derogations.

Dépôt.

La corporation de la paroisse de l'Annonciation pourra, en donnant ou après avoir donné l'avis prévu à l'article 1066*b* du Code de procédure civile, déposer au bureau de la division d'enregistrement des Deux-Montagnes le plan, la description et l'évaluation prévus à l'article 1066*c* dudit code, avec un certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district de Terrebonne, attestant le dépôt à son bureau du montant de l'offre.

The corporation of the parish of l'Annonciation may, by giving or after having given the notice contemplated in article 1066*b* of the Code of Civil Procedure, deposit in the office of the registration division of Deux-Montagnes (Two-Mountains) the plan, description and valuation provided in article 1066*c* of the said Code, together with a certificate of the prothonotary of the Superior Court for the district of Terrebonne attesting the deposit in his office of the amount of the offer.

Effet du  
dépôt.

Le dépôt de ces pièces audit bureau d'enregistrement transportera à la corporation de la paroisse de l'Annonciation, dans le comté des Deux-Montagnes, l'immeuble en question, libre de toute charge autre que l'obligation de payer l'indemnité qui pourra être fixée et sur laquelle seuls les droits réels affectant l'immeuble pourront être exercés et seront conservés. A compter de ce dépôt, cette corporation pourra prendre possession dudit immeuble et, en cas de résistance, exercer tous les recours de droit pour en obtenir la possession.

The deposit of these documents in the said registry office shall transfer to the corporation of the parish of l'Annonciation, in the county of Deux-Montagnes (Two-Mountains), the immovable concerned, free of any charge other than the obligation of paying the indemnity which may be fixed and on which alone the real rights affecting the immovable may be exercised and preserved. From and after such deposit, this corporation may take possession of the said immovable and, in the event of resistance, exercise all legal recourses in order to obtain possession thereof.

Avis.

Avis du dépôt de ces pièces devra être donné à l'exproprié ou aux expropriés et être signifié à chacun d'eux comme un bref d'assignation, selon les règles du Code de procédure civile.

Notice of the deposit of these documents shall be given to the expropriated party or parties and served on each of them as in the case of a writ of summons, according to the rules of the Code of Civil Procedure.

Délai.

**4.** L'instance en expropriation autorisée par la présente loi devra être commencée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront le délai de trente jours prévu par l'article 2.

**4.** Expropriation proceedings authorized by this act shall be commenced within the ninety days which will follow the delay of thirty days contemplated in section 2.

Entrée en  
vigueur.

**5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**5.** This act shall come into force on the day of its sanction.